COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DE JANVIER 2020

- Vu le Code forestier et en particulier les articles L243-1 à L243-3, R243-1, R243-3 et l’exposé du Maire entendu, le Conseil, après délibération :

. destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 36-37-43-26afr-27afr d’une superficie cumulée de 38,02 ha, ainsi que les houppiers de chablis sur l’ensemble de la forêt communale à l’affouage sur pied

. arrête le rôle de l’affouage joint à la présente délibération

. désigne comme bénéficiaires solvables (garants) : LACOSTE Gérard, SAURIAT Paul, BIDALOT René

. arrête le règlement d’affouage joint à la présente délibération

. fixe le volume maximal estimé des portions à 15 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort

. fixe les conditions d’exploitation suivantes :

* L’exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d’exploitation forestière
* Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l’ONF. Des tiges nécessitant l’intervention préalable d’un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas, mises à disposition sur coupe
* Le délai d’exploitation est fixé au 30 avril 2021. Après cette date, l’exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l’affouagiste n’a pas terminé l’exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s’y rapportent (articles L243-1 du Code forestier)
* Le délai d’enlèvement est fixé au 31 août 2021 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses
* Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôts, en raison du préjudice qu’ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements
* Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d’affouage
* Autorise le Maire à signer tout document afférent.

- Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1,L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1,L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 et l’exposé du Maire entendu, le Conseil municipal, après délibération :

 . sur la présentation d’assiette des coupes 2020, approuve l’état d’assiette des coupes 2020 en partie et demande à l’ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites et autorise le Maire à signer tout document afférent ;

 . sur la dévolution et la destination des coupes et des produits de coupes, décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

**Cas général** :

- pour les futaies affouagères, décide les découpes suivantes : standard

- pour les contrats d’approvisionnement, donne son accord pour qu’ils soient conclus par l’ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier et autorise le Maire à signer tout document afférent

**Vente simple de gré à gré** :

**Chablis** :

- vente des chablis de l’exercice sous la forme suivante :

 . en bloc et sur pied

 . souhaite une vente de gré à gré sous forme d’accord cadre ou par intégration dans un contrat d’approvisionnement existant et autorise le Maire à signer tout document afférent

**Produits de faible valeur** :

- vente de gré à gré selon les procédures de l’ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 36, 37, 43

- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et autorise le Maire à signer tout document afférent

**Délivrance à la commune pour l’affouage** :

- destine le produit des coupes des parcelles à l’affouage : parcelles sur pied 36-37-43-26afr-27afr

- autorise le Maire à signer tout autre document afférent

 . Rémunération de l’ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après délibération :

 . demande à l’ONF d’assurer une prestation d’assistance technique à donneur d’ordre

 . autorise le Maire à signer le devis que lui présentera l’ONF pour l’exécution de cette prestation.

- Fixation des tarifs du repas communal du 15 février 2020 :

Entrée 6,00 €

Entrée compagnon 12,00 €

Eau plate ou gazeuse 1,00 €

Orangina 1,00 €

Coca Cola 1,00 €

Bière 1,50 €

Bouteille de vin rouge 7,00 €

Bouteille de vin blanc 8,00 €

Bouteille de crémant 10,00 €

- Après réajustement de certains tarifs communaux pour l’année 2020, le Conseil autorise le Maire à signer les tableaux des tarifs ci-après :

 . tableau n° 1 : tarifs de location de la salle polyvalente

 . tableau n° 2 : tarifs des services communaux payants

- Le décompte des frais d’eau et de chauffage des différents locataires communaux ayant été effectué pour l’année 2019, le Conseil municipal valide la régularisation des charges locatives 2019 et autorise le Maire à signer les écritures correspondantes. La régularisation fera l’objet de l’émission d’un titre ou d’un mandat selon le calcul. Le cas échéant, la révision des provisions mensuelles interviendra à partir du mois de février 2020.

- M. Le Maire rappelle au Conseil municipal qu’un arrêté interministériel du 16/12/183 permet d’allouer une indemnité de conseils aux receveurs des communes et établissements locaux. Conformément à cet arrêté, l’indemnité de conseils versée au receveur est calculée par application à la moyenne des dépenses budgétaires afférentes aux trois derniers exercices (opérations d’ordre exclues) du barème ci-après :

 . sur les 7 622,45 premiers euros 3,00 %

 . sur les 22 867,35 euros suivants 2,00 %

 . sur les 30 489,90 euros suivants 1,50 %

 . sur les 60 979,61 euros suivants 1,00 %

 . sur les 106 714,31 euros suivants 0,75 %

 . sur les 152 449,02 euros suivants 0,50 %

 . sur les 228 673,53 euros suivants 0,25 %

 . au-delà 0,10 %

Vu cet arrêté et vu les prestations fournies par le receveur, le Conseil municipal décide de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseils et décide d’attribuer l’indemnité de conseils au receveur, Mme Elisabeth OBELLIANNE.

Le Conseil municipal, vu l’article 97 de la Loi n° 82-213 du 02/03/1982, vu le Décret n° 82-979 du 19/11/1982, vu l’arrêté ministériel du 16/09/1983 fixant l’indemnité allouée pour la préparation des documents budgétaires à : 30,49 € pour les collectivités ne disposant pas de secrétaire à temps complet et à 45,73 € pour les collectivités disposant des services d’un secrétaire à temps complet,

Considérant que la commune est appelée à demander à Mme OBELLIANNE son concours pour la préparation des documents budgétaires,

Après en avoir délibéré,

Décide d’attribuer l’indemnité de confection de budget à Mme OBELLIANNE, receveur.

- Validation d’une proposition de location du studio situé au 52 Grande Rue, après départ du locataire. Le coût de la location est de 260 € par mois + 60 € de provision sur charges. La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 13 février 2020.

- Validation d’une proposition de location du T4 situé au 28 Grande Rue dans le bâtiment qui abrite la Mairie et qui sera disponible au 1er mars 2020. Le coût de la location est de 621,51 € par mois + 90 € de provision sur charges. La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 13 février 2020.

- Attribution du bureau disponible situé au 2ème étage du bâtiment abritant la Mairie, pour un loyer mensuel de 120 € toutes charges comprises et ce, à compter du 1er janvier 2020.